



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/02 : RAPPORT 2024 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES  
FEMMES ET LES HOMMES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-1, L.2311-1-2 et D.2311-16,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.132-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 modifiée pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

**Vu** l'avis du comité social territorial,

**Considérant** qu'il convient, préalablement au vote du budget 2025, de présenter au Conseil un rapport annuel de la situation en matière de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Métropole,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport 2024 portant sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes établi par la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération.

**PREND ACTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**ABSTENTIONS : 12**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.